

DECISION N°2018-0545/ARCOP/ORD

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-094/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat (DGAIE), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2018 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et A. Rachid TIEMTORE respectivement Gérant et agent de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Djeneba Manou DAOU et Monsieur S. Alain BOUENDE, représentants du MINIFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Youssouf BONKOUNGOU, Représentant de SKO Services ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-094/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Équipement de l'État (DGAIE), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2371-2372 du vendredi 03 au lundi 06 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2018 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 08 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'économie des finances et du développement a lancé la demande de prix n°2018-094/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat (DGAIE), lot 01 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais l'a classée deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse parce que la moyenne des trois offres conformes est de 5 347 666 alors que l'offre de celui-ci est de 4 545 516 donc en deçà de -15% de la moyenne ; qu'aussi, l'attributaire provisoire ne fait pas de proposition ferme, précise et sans équivoque à l'item 01 : poudre à récurer Ajax ou équivalent ; qu'il ne s'agit pas de répéter les termes des spécifications techniques demandées mais de faire des propositions ; qu'il a repris à l'item 03 la croix ou équivalent, à l'item 09 : CITEC ou équivalent, à l'item 11 : dimension du peau de chamois au moins 40x30 cm, à l'item 12 : contenance du diffuseur au moins 9 ml et la disponibilité des parfums au moins trois parfums différents, à l'item 14 : super brillant ou équivalent, à l'item 16 : format du torchon au moins 45x100, à l'item 17 : le format de la serpillère au moins 45x90 cm ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-049 portant procédure d'acquisitions des marchés publics et des délégations de service public et de l'article 33 des instructions aux candidats relatives au dossier de demande de prix d'acquisition de fournitures et d'équipements, une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; qu'après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que la CAM a relevé que le montant prévisionnel à ce lot s'élève à 10 000 000 francs CFA ; que les calculs ont révélé que la borne inférieure s'élève à 7 245 485 francs ; qu'en appliquant cette formule toutes les offres doivent être écartées ; que, pour ne pas déclarer le lot infructueux, la CAM a attribué le marché à l'offre la moins disante ;

considérant que l'attributaire provisoire précise qu'il s'est conformé au dossier en faisant des offres fermes, précises et sans équivoque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, concernant le caractère non précis, contrairement aux dires du requérant, l'offre de SKO-Services est ferme, précise et sans équivoque ; que, cependant, toutes les offres sont anormalement basses au regard de la borne inférieure déterminée à 7 245 485 francs et celle supérieure à 9 802 714 ; que, sur ce point, toutes les offres sont non conformes ; qu'il invite donc l'autorité contractante à en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est partiellement fondée ;

-qu'il sied d'infirmen en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-094/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au profit de la Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Équipement de l'État (DGAIE), lot 01 ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National